

# SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 136-222

TRANSFORMATION DU PAPIER & CARTON

Ouvriers - Employés

accg.be

**FGTB**

**Centrale Générale**

**Ensemble, on est plus forts**



# Transformation du papier et du carton

CP 136-222

# Quelles améliorations ?

## **Fin de carrière**

Tous les systèmes possibles RCC  
et emplois fin de carrière sont possibles.

## **Indemnité vélo**

L'indemnité de vélo passera  
à 0,27 € par kilomètre.

## **Sécurité d'existence**

A partir de septembre, l'indemnité journalière  
de sécurité d'existence sera augmentée  
à 7,65 €.

# Sommaire

<b>Salaires et indemnités</b>	<b>p. 5</b>
<b>Temps de travail</b>	<b>p. 13</b>
<b>Fin de carrière</b>	<b>p. 17</b>
<b>Avantages sociaux</b>	<b>p. 21</b>
<b>Petit chômage</b>	<b>p. 25</b>
<b>Autres</b>	<b>p. 29</b>
<b>Représentation syndicale</b>	<b>p. 31</b>



**SALAIRES ET INDEMNITÉS**

# Salaires et indemnités

## Entreprises avec délégation syndicale

L'accord sectoriel 2023-2024 prévoit la possibilité de conclure une CCT pour l'intégralité de la marge salariale. La date limite pour cet accord est le 15 décembre 2023.

Si aucun accord n'est conclu dans l'entreprise à cette date, c'est le dispositif prévu pour les entreprises sans délégation syndicale qui est appliqué.

## Entreprises sans délégation syndicale

Les travailleurs des entreprises dont le résultat d'exploitation est positif recevront une prime de pouvoir d'achat unique de 250 € au plus tard le 15 décembre 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée au prorata des prestations réalisées au cours de la période de janvier à décembre 2022. Le chômage économique et le chômage temporaire force majeure corona/chômage énergétique sont assimilés.

# Indexation des salaires

Les salaires sont adaptés tous les 1er janvier et les 1er juillet en fonction de l'évolution de l'indice pendant les 6 mois écoulés.

Salaires minimaux sectoriels à partir du 1er juillet 2023 :

## Ouvriers

Classe	Minimum 01.07.2023
HC	16,9662 €
1	16,7736 €
2	16,3338 €
3	15,7263 €
4	15,3397 €
5	14,5562 €
6	14,1140 €
7	13,9628 €

## Employés

Expérience (# années)	Cat. I	Cat. II	Cat. III	Cat. IV
-2	1.499,43 €	1.613,95 €		
-1	1.564,31 €	1.684,45 €		
0	1.629,09 €	1.754,94 €	1.922,88 €	2.097,81 €
1	1.694,26 €	1.825,66 €	2.001,28 €	2.175,68 €
2	1.758,96 €	1.896,31 €	2.068,71 €	2.253,64 €
3	1.823,79 €	1.966,90 €	2.119,98 €	2.331,46 €
4	1.853,52 €	2.008,23 €	2.163,88 €	2.385,31 €
5	1.886,38 €	2.049,30 €	2.207,64 €	2.438,54 €
6	1.917,73 €	2.068,71 €	2.251,54 €	2.491,90 €
7	1.949,09 €	2.097,25 €	2.295,76 €	2.545,59 €
8	1.980,83 €	2.133,91 €	2.339,38 €	2.598,68 €
9	2.011,85 €	2.170,61 €	2.383,11 €	2.652,07 €
10	2.043,35 €	2.207,43 €	2.427,18 €	2.705,41 €
11	2.051,23 €	2.244,33 €	2.471,08 €	2.758,98 €
12	2.059,58 €	2.280,73 €	2.514,84 €	2.812,52 €
13	2.067,46 €	2.295,31 €	2.558,76 €	2.865,76 €
14	2.068,71 €	2.309,65 €	2.602,75 €	2.919,29 €
15	2.068,71 €	2.323,97 €	2.618,59 €	2.972,82 €
16	2.068,71 €	2.338,41 €	2.634,70 €	3.026,31 €
17	2.072,50 €	2.352,74 €	2.650,49 €	3.041,67 €
18	2.080,27 €	2.366,97 €	2.666,31 €	3.057,27 €
19	2.088,12 €	2.381,73 €	2.681,94 €	3.072,87 €
20	2.095,90 €	2.395,85 €	2.698,03 €	3.088,29 €



21	2.103,50 €	2.410,44 €	2.714,09 €	3.104,00 €
22	2.111,53 €	2.424,90 €	2.729,62 €	3.119,35 €
23			2.745,61 €	3.134,74 €
24			2.761,58 €	3.150,59 €
25				3.166,06 €
26				3.181,26 €

## Chèques-repas

Un système de chèques-repas minimal a été introduit dans le secteur. La valeur nominale est de 2,09 € / jour presté (dont 1,09 € de part personnelle).

Dans les entreprises où aucune convention d'entreprise sur le pouvoir d'achat n'a été signée pour la période 2015-2016, les chèques-repas ont une valeur minimale de 3,09 € par jour presté.

## Frais de déplacement

L'employeur intervient dans vos frais de transport. Le montant est proportionnel à la distance et est égal à l'intervention légale de l'employeur dans la carte train (moyenne 75 %).

Pour les déplacements à vélo, vous recevez une indemnité de 0,27 € par kilomètre à partir du 1er septembre 2023, avec un maximum de 40 km (trajet simple). Avant cela, l'indemnité était de 0,20 € par kilomètre.

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS**

### **Primes d'équipe**

En cas de travail en équipes successives, vous avez droit au supplément suivant :

- équipe du matin et de l'après-midi : 6 %
- équipe de nuit : 15 %.

Si vous travaillez en équipes, vous avez droit à un repos payé de 15 minutes minimum.

### **Prime de fin d'année**

La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 25 décembre et elle est égale à  $160,33 \times$  le salaire horaire. La période de référence s'étend du 1er octobre de l'année passée jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Cette prime sera proportionnelle au nombre de jours travaillés ou assimilés.

### **Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire**

Le montant journalier de l'indemnité complémentaire de chômage temporaire est de 7,65 € à partir du 1er septembre 2023. Au cours de la période précédente, ce montant était de 6,65 € par jour.

Dans le régime sectoriel la suspension complète est limitée à 2 semaines consécutives, avec une notification de la suspension le mercredi et un début effectif le lundi qui suit.

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS**

### **Prime de fin d'année**

La prime de fin d'année est payée dans le courant du mois de décembre et est au moins égale à un salaire mensuel.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être lié par un contrat d'emploi au moment du paiement de la prime ;
- avoir une ancienneté de six mois au moins au moment du paiement de la prime ;
- ce montant peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année et qui ne sont pas assimilées ;
- pour les employé(e)s entré(e)s au service de l'entreprise après le premier jour de l'année conventionnelle et ayant une présence effective d'au moins six mois dans l'entreprise, la prime est proportionnelle au nombre de mois de prestations effectives.

## **Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire**

Le montant journalier des indemnités complémentaires de chômage est fixé à partir du 1er septembre 2023 pour tous les employés et toutes les employées à 7,65 €. Au cours de la période précédente, ce montant était de 6,65 € par jour.

Le régime sectoriel des ouvriers et les régimes éventuellement plus favorables en entreprise constituent les régimes minima pour les employé(e)s.



**TEMPS DE TRAVAIL**

# Temps de travail

## Durée de travail hebdomadaire

Elle est de 37 heures, à effectuer en journées de 9 heures maximum.

Des dérogations à la durée de travail hebdomadaire ne sont autorisées que moyennant concertation et aménagement du règlement de travail.

## Congé d'ancienneté

À partir de 2022, tous les travailleurs ont droit à un jour de congé d'ancienneté à partir de l'année civile au cours de laquelle ils ont travaillé dans l'entreprise pendant 10 ans. Avant 2022, c'était à partir de 15 ans d'ancienneté.

La période ininterrompue de travail intérimaire est comptabilisée pour maximum un an dans l'ancienneté du travailleur.

## Jours fériés

À côté des 10 jours fériés légaux, le secteur prévoit deux jours supplémentaires, à fixer de commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS**

### **Heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires rémunérées peut être augmenté à 130 heures par une convention d'entreprise.

Pour les heures supplémentaires, une indemnité de 50 % sera accordée.

Cette indemnité est portée à 100 % :

- 1) À partir de la cinquième heure supplémentaire d'une même journée, à l'exception des heures supplémentaires effectuées le samedi de non-activité en régime de cinq jours.
- 2) Pour les heures supplémentaires prestées entre 22h et 6h.
- 3) Pour les heures supplémentaires prestées un dimanche ou un jour férié.

### **Indemnité-repas pour les heures supplémentaires**

Le montant de l'indemnité-repas en cas de travail supplémentaire non prévu s'élève à 2,75 € à condition que l'entreprise n'offre pas un repas.

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS**

### **Indemnité-repas pour les heures supplémentaires**

À la fin de chaque trimestre, l'employeur fera le décompte des heures supplémentaires prestées au courant du trimestre écoulé. Au cours du mois suivant le trimestre clôturé, le travailleur recevra une indemnité de repas d'un montant net de 1 € par tranche de 7,4 heures supplémentaires prestées.





**FIN DE CARRIÈRE**

# Fin de carrière

## Emplois fin de carrière

Dans le secteur de la transformation du papier, il existe la possibilité de prendre un crédit-temps fin de carrière 4/5e ou mi-temps à partir de 55 ans, si vous avez une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou en cas de métier lourd.

Pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus, le secteur offre également la possibilité de travailler en 4/5e moyennant une carrière professionnelle de 28 ans. Mais attention, il n'y a pas de droit à un complément de l'ONEM et il n'y a pas d'assimilation pour la pension.

## Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les systèmes suivants (et les conditions principales) sont d'application dans le secteur :

RCC	CONDITIONS PRINCIPALES
60 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de validité : 01/07/2023 – 30/06/2025</li> <li>• Avoir 60 ans</li> <li>• Avoir 40 ans de carrière</li> </ul>
60 ans et travail de nuit ou métier lourd	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de validité : 01/07/2023 – 30/06/2025</li> <li>• Avoir 60 ans</li> <li>• Avoir 33 ans de carrière</li> <li>• Avoir 20 ans de travail de nuit</li> </ul>
60 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de validité : 01/07/2023 – 30/06/2025</li> <li>• Avoir 60 ans</li> <li>• Avoir 35 ans de carrière</li> <li>• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années.</li> </ul>
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de validité : 01/01/2023 – 30/06/2025</li> <li>• Avoir 58 ans</li> <li>• Avoir 35 ans de carrière</li> <li>• Pour les personnes moins-valides et les personnes ayant de graves problèmes physiques</li> </ul>
Système général 62 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 62 ans</li> <li>• Avoir 40 ans de carrière pour les hommes ; 39 ans (en 2023) ou 40 ans (en 2024) pour les femmes.</li> </ul>

Attention : pour avoir droit au RCC, vous devez prouver une certaine ancienneté d'entreprise.

# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



**AVANTAGES SOCIAUX**

# Avantages sociaux

## Indemnités par le Fonds Social Prime syndicale

Les ouvriers actifs, membres d'une organisation syndicale, ont droit à une prime syndicale annuelle de 145 €. Les employés ont également droit à une prime de 145 € à partir de l'année de référence 2023.

Pour les ouvriers prépensionnés, le montant de la prime syndicale est de 126 €.

## Prime d'ancienneté

En tant que travailleur du secteur, vous avez droit au 31 décembre de l'année où vous atteignez vos 60 ans à une prime d'ancienneté :

- si vous êtes occupé dans une entreprise du secteur
- ou si vous êtes dans un régime RCC, ayant droit à une indemnité de RCC à charge d'un employeur du secteur.

Vous recevrez 27 € par année d'ancienneté dans le secteur avec un maximum de 500 €.

Adressez-vous à votre section locale de la Centrale Générale - FGTB, elle vous aidera dans la constitution du dossier et l'introduira pour vous auprès du Fonds Social.

# Indemnité de fermeture d'entreprise

Le Fonds de sécurité d'existence paiera l'indemnité de fermeture en cas de faillite dans les entreprises comptant au maximum 4 travailleurs.

Le Fonds versera également l'indemnité de fermeture en cas de fermeture d'une entreprise de 19 travailleurs au maximum si l'employeur n'est pas en mesure de payer la prime (qui doit initialement être versée par l'employeur), aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la fermeture.

Le montant est fixé annuellement par le Fonds Social. (En principe, ce montant est identique à celui que les ouvriers des entreprises de plus de 20 travailleurs reçoivent du Fonds de Fermeture d'Entreprises).

# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---





**PETIT CHÔMAGE**

# Petit chômage

Vous pouvez être absent(e) de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Ce sont les principales dispositions en matière de petit chômage. À côté de cela, d'autres circonstances donnent droit au petit chômage. Prenez contact avec votre délégué ou votre permanent régional pour plus d'informations.

Événement	Nombre de jours
Naissance de l'enfant du travailleur	20 jours à choisir dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. (3 payés par l'employeur, le reste par la mutuelle).
Mariage du travailleur	3 jours (à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante).  Si vous concluez d'abord un accord de cohabitation légale, il y a la possibilité de prendre un jour de congé de petit chômage et de prendre les 2 jours restants à l'occasion du mariage.

Mariage d'un enfant (adoptif) du travailleur ou d'un enfant de son conjoint, de son (beau-)frère ou (belle-)sœur, des (beaux-) parents, de son (petit-)enfant	1 jour (le jour du mariage même)
Décès du conjoint, d'un enfant (adoptif) du travailleur ou de son conjoint ou du/ de la partenaire cohabitant(e)	10 jours dont 3 jours à choisir par le travailleur, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de sa/ son conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e)	3 jours à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Décès d'un (demi-)frère, d'une (demi-) sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, grands-parents, arrière-grands-parents, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur	2 jours si le défunt habite chez le travailleur à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.  1 jour (le jour des funérailles) si le défunt n'habite pas chez le travailleur.

#### Remarques :

- Avec l'accord de l'employeur, il est possible de déroger à certaines périodes.
- Consultez votre règlement de travail ou contactez votre délégué syndical ou votre section syndicale afin d'obtenir la liste complète de petit chômage.





**AUTRES**

# Autres

## Crédit-temps

Seul le système légal, sans extensions ou assouplissements, est d'application dans le secteur.

## Formation

Une partie de la formation pourra avoir lieu en dehors du temps de travail. Ces heures de formation seront payées sur base du salaire normal.

Pour la période 2023 - 2024 une obligation collective de formation est instaurée à hauteur de 6 jours, dont 4 jours de formation individuelle et 2 jours de formation collective.

Prenez contact avec votre délégué syndical pour les modalités pratiques sur le droit à la formation dans votre entreprise.



**REPRÉSENTATION  
SYNDICALE**

# Représentation syndicale

La délégation syndicale représente le personnel et constitue l'interlocuteur vis-à-vis de l'employeur pour tout ce qui concerne notamment l'information, les problèmes éventuels, la concertation relative à l'organisation du travail.

Dans le secteur de la transformation du papier, même dans les petites entreprises, une délégation syndicale peut être installée. À partir de 21 ouvriers ou 25 employés, nous pouvons déjà désigner un délégué.

Vous êtes intéressé ? Vous voulez en savoir plus ? N'hésitez pas à contacter votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB.



# ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE  
VOTEZ FG TB !**



**FGTB**

**Centrale Générale**





**Vacances pour tous**  
les plus beaux coins de Belgique

**7 campings**

**4 domaines  
de vacances**

**1 hôtel**

Nature **Balades**

**Vélo Mer**

**Terrains de sport**

**Animation enfants**

**Des lieux uniques**

**Ardennes** **Camping**

**Gastronomie** **Aventure**

**Délassement**



N'oubliez pas votre réduction !  
Affiliés Centrale Générale - FGTB :  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations :  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)

# Plus d'infos ?



ACCG.BE



CG.FGTB



} @FGTB\_CG

**FGTB**

**Centrale Générale**

***Ensemble, on est plus forts***